

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DESIGNATION DU MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 30 MARS 2021,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Vu le règlement intérieur de l'Université Clermont Auvergne, notamment l'article 12 ;

Considérant que le médiateur de l'UCA est nommé par le président après avis du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable tacitement ;

Vu la proposition du Président de l'université Clermont Auvergne de renouveler la mission de Monsieur Michel MADESCLAIRE dans cette fonction ;

PRESENTATION DU PROJET

Le rôle du médiateur est de faciliter la recherche de solutions aux litiges concernant le fonctionnement de l'UCA. Il contribue à la réduction des situations de tension existant entre les personnes dans le cadre de leurs activités universitaires. Il aide la direction de l'université à prévenir les situations de conflit et améliore les conditions de travail.

Il peut être saisi par les personnels, les étudiants, le président de l'université, les élus ou les organisations représentant les personnels et les étudiants.

Le médiateur rend compte chaque année au président de son activité de l'année universitaire écoulée.

Le médiateur ne perçoit aucune rémunération spécifique telle que prime ou gratification et n'est pas en activité au sein de l'établissement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis favorable à la désignation de Monsieur Michel MADESCLAIRE en tant que médiateur de l'Université Clermont Auvergne.

Membres en exercice : 41

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION A
DISTANCE 2021-03-30-10

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*